

No. 49665

**Spain
and
Morocco**

Agreement between the Government of the Kingdom of Spain and the Government of the Kingdom of Morocco on border police cooperation. Madrid, 16 November 2010

Entry into force: *20 May 2012, in accordance with article 16*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 5 June 2012*

**Espagne
et
Maroc**

Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement du Royaume du Maroc en matière de coopération policière transfrontalière. Madrid, 16 novembre 2010

Entrée en vigueur : *20 mai 2012, conformément à l'article 16*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Espagne, 5 juin 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC EN MATIERE DE
COOPERATION POLICIERE TRANSFRONTALIERE.**

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après désignés les «Parties»;

Dans le but de renforcer et élargir les actions de coopération entre les services chargés des missions policières transfrontalières des deux Parties;

Ont convenu de ce qui suit:

Titre I

Objet et autorités

Article 1: Objet

1. Les Parties, dans le respect de leur souveraineté et des compétences territoriales respectives de leurs autorités administrative et judiciaire, établiront une coopération transfrontalière entre leurs services de police.
2. La coopération transfrontalière, prévue par le premier alinéa du présent article, se fera à travers la création des Centres de Coopération Policière, dénommés ci-après « CCP », ou par le biais d'une coopération directe entre les autorités compétentes citées dans l'article 2 du présent Accord.

Article 2: Autorités

1. A l'effet de cet accord, les autorités chargées de la mise en œuvre du présent Accord, sont:

a) Du côté espagnol:

- Le Corps National de Police;
- La Guardia Civil;
- Toute autre autorité compétente, avec déclaration préalable du Ministre de l'Intérieur.

b) Du côté marocain:

- La Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- La Gendarmerie Royale ;
- Toute autre autorité compétente. avec déclaration préalable du Ministre de l'Intérieur.

2. La nomination par l'une des Parties d'une autre autorité devra être notifiée à l'autre Partie au minimum soixante jours auparavant.

Titre II

Centres de Coopération Policière (CCP)

Article 3: Objectifs

1. Les CCP auront pour mission de développer la coopération transfrontalière en matière de police, et ce pour prévenir et coordonner la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, notamment la criminalité organisée, le trafic de drogue et d'armes, la migration irrégulière et la traite des êtres humains.

2. Les CCP seront destinés à accueillir le personnel composé des agents et des fonctionnaires des autorités compétentes des Parties mentionnées dans l'article 2 du présent Accord.

Article 4: Emplacement des CCP

1. Les CCP se situeront:

- a- sur le territoire du Royaume d'Espagne ; à Algésiras.
- b- dans le territoire du Royaume du Maroc ; à Tanger.

2. Par accord entre les Parties, de nouveaux CCP peuvent être créés en fonction des besoins et des évolutions constatées en matière de la délinquance transfrontalière.

Article 5: Le champ d'activité des CCP

1. Les CCP seront en charge des missions suivantes:

a) Le recueil et l'échange des informations, dans le respect des législations relatives à la protection des données dans chaque Etat partie ;

b) La prévention et la coordination de la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière, notamment la criminalité organisée, la migration irrégulière, la traite des êtres humains et le trafic de drogues et d'armes ;

c) La coordination des mesures opérationnelles conjointes dans les domaines cités au point b du présent article ;

2. La prise de décision concernant les matières énumérées dans l'alinéa précédent revient aux autorités compétentes de chaque Partie conformément à la législation en vigueur ;

Article 6: Sièges des CCP

1. Les autorités des deux parties détermineront d'un commun accord les installations et les ressources matérielles nécessaires pour le fonctionnement desdits CCP.

2. Les frais de construction, de fonctionnement et de maintenance des CCP doivent être pris en charge par la Partie sur le territoire de laquelle se situe le Centre en question.

3. Les CCP porteront la dénomination officielle et les drapeaux officiels de chacune des Parties.

Article 7: Moyens de Communications

1. Les Parties s'accorderont mutuellement toutes les facilités pour l'accomplissement des objectifs des CCP, conformément aux lois et règlement nationaux, notamment en ce qui concerne les moyens de communication par radio entre les Parties et l'accès en ligne par voie sécurisée aux systèmes nationaux d'information, de toutes les autorités compétentes. Les modalités et les conditions d'accès en ligne par voie sécurisée seront précisées par un procédures convenu ultérieurement entre les deux parties.

2. Le courrier émanant des CCP ou destiné à ces derniers pourra être porté par les agents en service dans ces centres sans passer par la voie postale. Ces agents doivent impérativement l'acheminer personnellement vers sa destination finale.

Article 8: Fonctionnement

1. Les agents et fonctionnaires affectés aux CCP travailleront en équipe conformément à la législation interne de chaque Partie. Ils procéderont à l'échange d'information et pourront répondre aux demandes de renseignements émanant des autorités des deux Parties.

2. Chaque Partie disposera d'une liste actualisée des agents et fonctionnaires affectés aux CCP et la transmettra à l'autre Partie.

3. Un coordinateur responsable sera désigné par chaque Partie, il sera chargé de l'organisation du travail commun avec son homologue de l'autre Partie.

4. La sécurité du CCP et du personnel y exerçant sera prise en charge par les services compétents de la Partie où se situe le CCP.

Titre III

Dispositions générales

Article 9: Affectation des agents et fonctionnaires des CCP

1. Les agents et les fonctionnaires affectés aux CCP et qui se trouvent dans le territoire de l'autre Partie ne seront pas compétents pour l'exécution des mesures de police.